

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté complémentaire n° 2013114-0004

Commune de DRAIN

Modification d'un vannage sur la boire
de la Rompure sur le territoire de la
commune de DRAIN

Articles L 214-1 et suivants et R 214-1
et suivants du code de l'environnement
(rubriques 3.1.1.0-1° - 3.1.2.0-2°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009/BE/009 du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation du 22 janvier 2010 déposée par la commune de DRAIN au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°517 du 26 octobre 2010 autorisant la mise en place d'un vannage sur la boire de la Rompure à DRAIN ;

Vu la demande de modification du vannage sur la boire de la Rompure déposée par la commune de DRAIN le 25 octobre 2012, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés le 22 janvier 2013 par la commune de DRAIN à sa demande du 25 octobre 2012 et reçus le 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 février 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 février 2013 ;

Considérant que le projet vise à valoriser les potentialités biologiques de la boire de la Rompure ;

Considérant que la restauration de cette boire est incluse dans le programme de restauration des annexes de la Loire mené dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature 3 et qu'il s'agit donc d'un projet d'intérêt général ;

Considérant que le projet est issu d'une concertation menée par la commune de Drain ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la commune de DRAIN, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à modifier l'ouvrage de vannage sur la boire de la Rompure.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques du vannage modifié

L'ouvrage modifié est un vannage à double vantelles de 3 m de large, enchâssé dans des bajoyers de 2,90 m de largeur et calé à la cote 7,00 m NGF.

La hauteur de la vanne inférieure est de 60 cm.

La vanne supérieure a une hauteur de 60 cm. Elle chevauche la vanne inférieure de 10 cm.

En position baissée :

- la vanne inférieure atteint la cote 6,20 m NGF,
- la vantelle supérieure atteint la cote 6,70 m NGF,
- une surverse est possible au dessus des vantelles.

Le vannage est calé au niveau du fond de la boire (cote 5,60 m NGF), maintenu par un empierrement du lit de la boire d'une longueur de 2,50 m et d'une largeur de 6 m, en amont et en aval.

Article 4 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et au plan annexé au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, en retrait de la boire,
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier et collecte régulière des déchets divers,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible. Aucun engin ne descend dans le lit de la boire.

En cas de pollution accidentelle, le syndicat d'eau potable SIAEP de Champtoceaux est prévenu sans délai.

A la fin des travaux, le site est remis en état.

Les berges ayant éventuellement subi des mouvements de terrain liés aux travaux peuvent faire l'objet d'un retalutage en pente douce et d'un enherbement.

Article 6 : Surveillance

Quelle que soit la période de l'année, une personne d'astreinte est désignée pour le suivi et la maintenance de l'ouvrage.

Pendant la période où la vanne est baissée, une visite journalière est effectuée par cette personne pour vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage, et le niveau d'eau de la boire.

Pendant la période où la vanne est levée, cette visite est au minimum hebdomadaire.

Une visite complémentaire est effectuée après chaque crue significative (de type crue annuelle).

En cas de présence d'embâcles, ceux-ci sont enlevés le plus rapidement possible.

Article 7 : Règlement d'eau associé à l'ouvrage

Du 1^{er} novembre au 15 février : les vantelles sont levées : l'eau circule à la cote 5,60 m NGF.

Du 15 février au 29 avril, les vantelles sont baissées : l'eau circule à la cote 6,70 NGF.

Du 30 avril au 15 mai, la vantelle du haut est baissée quotidiennement de 3 cm jusqu'à la cote 6,20 m NGF.

Cette position des vantelles est maintenue jusqu'au 30 octobre.

En cas d'épisode pluvieux exceptionnel annoncé par Météo France, il pourra être procédé à la levée préventive de la vanne.

Ces manœuvres sont effectuées de concert par deux personnes désignées : un employé municipal et un membre de l'association "Les amis de la Rompure".

Un suivi des incidences de ce règlement est effectué pendant une période minimale de quatre ans en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique, la fonctionnalité de la frayère à brochet, la faune, la flore et l'incidence sur l'activité agricole présente sur le site.

Un compte rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 11 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application des dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté complémentaire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de DRAIN et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr/avis-officiels-et-consultations rubrique volet « eau » du code de l'environnement (arrêtés) pendant un an au moins.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de DRAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 24 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

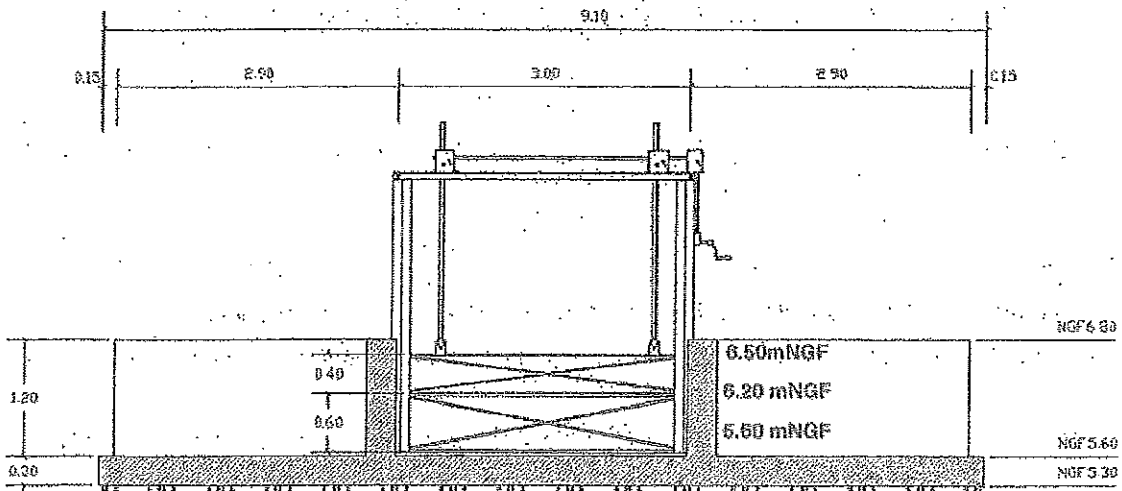

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

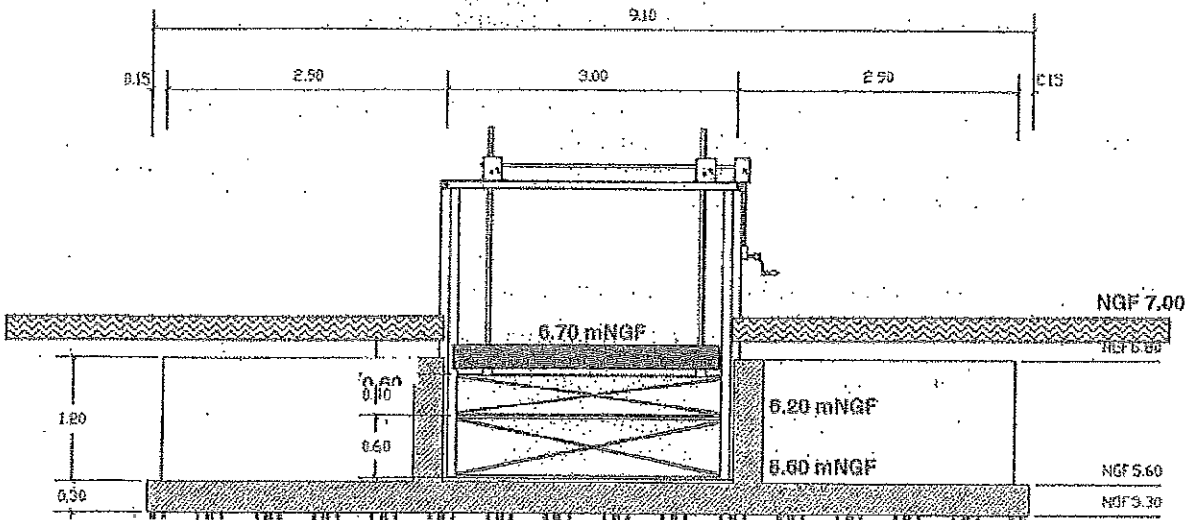
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Ouvrage autorisé – état actuel




Rappel : les vantelles se chevauchent de 10 cm pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage

Projet de modification de l'ouvrage



Rappel : les vantelles se chevauchent de 10 cm pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013
 n° 2013114-0004
 Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire Administratif

 Annie-Claude BILLAUD